

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 60.621 du 28 juin 1996

A.63.336/III-21.025

En cause : **NEMRY** François,  
ayant élu domicile chez  
Me VAN ROOST Philippe, avocat,  
avenue Franklin Roosevelt 186/4  
1050 Bruxelles,

contre :

**l'Etat belge**, représenté par  
le Ministre des Petites et Moyennes  
Entreprises.

-----  
**LE CONSEIL D'ETAT, III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 avril 1995 par François NEMRY, qui demande l'annulation de la décision de la Commission des dispenses de cotisations du 6 février 1995 qui lui refuse la dispense des cotisations trimestrielles d'assurances sociales pour travailleurs indépendants suivantes : de régularisation pour l'année 1989 (trimestres 1 à 4), provisoires pour l'année 1989 (trimestres 1 à 4) à l'année 1995 (1<sup>er</sup> trimestre);

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. FORTPIED, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties, la demande de poursuite de la procédure du requérant et le dernier mémoire de la partie adverse ;

Vu l'ordonnance du 22 mai 1996, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 21 juin 1996;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me VAN ROOST, avocat, comparaissant pour le requérant, et M<sup>me</sup> KEYMEULEN, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. FORTPIED, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant a déposé, le 28 mars 1996, un "second mémoire ampliatif" après le dépôt du dernier mémoire de la partie adverse; que le Conseil d'Etat ne peut avoir égard à ce document, qui n'est pas prévu par l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Considérant que le requérant, né le 1<sup>er</sup> septembre 1963, docteur en médecine, a demandé le 5 décembre 1991 la dispense, et par conséquent le remboursement, des cotisations qu'il avait payées au titre de travailleur indépendant pour la période du 4<sup>ème</sup> trimestre de 1989 au 4<sup>ème</sup> trimestre de 1990; qu'il faisait valoir, dans un formulaire portant la date du 13 décembre 1991, un "état de besoin

actuel (service militaire en cours, avec diminution possibilités activité professionnelle)"; qu'à l'audience du 6 février 1995 de la Commission des dispenses de cotisations, il a étendu sa demande à "toutes les cotisations échues jusqu'à ce jour";

Considérant que la Commission des dispenses de cotisations a refusé cette demande le 6 février 1995 au seul motif suivant, préimprimé sur le formulaire de décision:

" Attendu qu'il résulte des pièces du dossier que l'intéressé(e) ne se trouve ni dans le besoin ni dans une situation voisine de l'état de besoin";

Considérant que le requérant prend, dans sa requête, un moyen unique "de la violation de la notion d'état de besoin telle que visée à l'article 17, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants"; qu'il expose en substance qu'il ressort des pièces qu'il a déposées devant la Commission "que ses revenus étaient suffisamment faibles pour justifier que sa situation soit qualifiée d'état de besoin ou, à tout le moins, proche de l'état de besoin" parce qu'ils étaient, après paiement des impôts, de l'ordre de 10.250 francs par mois en 1990, de l'ordre de 8.270 francs par mois en 1991, de l'ordre de 11.000 francs par mois en 1992 et de l'ordre de 20.500 francs par mois en 1993, de sorte qu'il a dû s'endetter;

Considérant que ce moyen invite le Conseil d'Etat à substituer sa propre appréciation de la situation matérielle du requérant à celle de l'administration; qu'il ne peut donc être retenu;

Considérant que dans son mémoire en réplique, le requérant prend un second moyen du "caractère lacunaire de la motivation de la décision entreprise"; que ce moyen invoque en réalité une violation de la loi du 29 juillet

1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Considérant, d'une part, que la décision attaquée, notifiée au requérant par lettre datée du 15 février 1995, ne mentionne pas qu'elle peut faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'Etat ni le délai dans lequel ce recours doit être introduit; que, par application de l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées du 12 janvier 1973 sur le Conseil d'Etat, le délai prévu par l'article 4 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat n'a pas encore commencé à courir; que ce moyen nouveau est recevable;

Considérant, d'autre part, que le seul motif qui forme le soutienement de la décision attaquée est stéréotypé et ne précise pas en quoi la Commission a estimé que le requérant ne se trouvait pas en état de besoin ou dans un état voisin de l'état de besoin; que le moyen est fondé,

#### **D E C I D E :**

##### **Article 1<sup>er</sup>.**

Est annulée la décision du 6 février 1995 par laquelle la Commission des dispenses de cotisations a refusé au requérant la dispense de ses cotisations d'assurances sociales pour travailleurs indépendants.

##### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,  
le vingt-huit juin 1900 nonante-six par :

|                 |              |                       |
|-----------------|--------------|-----------------------|
| MM.             | GEUS,        | président de chambre, |
|                 | HANOTIAU,    | conseiller d'Etat,    |
|                 | MESSINNE,    | conseiller d'Etat,    |
| M <sup>me</sup> | HONDERMARCQ, | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.